

frais accessoires à leur participation, ou des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation à l'égard du spectacle ne met en vedette des participants ainsi rémunérés;

ATTENDU QUE la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice «Inondés d'amour» est visée par ce premier alinéa;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a, par erreur, perçu auprès des spectateurs des montants au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice «Inondés d'amour» alors que la fourniture du droit d'entrée à ce spectacle était exonérée;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout montant qu'une personne, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, déduit, retient ou perçoit en croyant ou en prétendant agir en vertu d'une loi fiscale est payable au ministre;

ATTENDU QUE les montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. sont payables au ministre;

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec offre deux options aux spectateurs qui ont payé par erreur un montant au titre de la taxe de vente du Québec, soit, conformément à l'article 477 de cette loi, obtenir de la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. le remboursement de la taxe exigée par erreur ou l'émission d'une note de crédit, soit, conformément à l'article 400 de cette loi, obtenir de Revenu Québec le remboursement de ce montant payé par erreur;

ATTENDU QUE pour atteindre leur objectif initial de venir en aide aux sinistrés des inondations au Québec, chaque spectateur devrait remettre par la suite à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, le montant payé par erreur au titre de la taxe de vente du Québec qui lui aurait été remboursé;

ATTENDU QU'il est peu probable que de telles démarches soient effectuées en raison des inconvénients qu'elles comportent pour les spectateurs et des montants minimes en cause;

ATTENDU QUE le paiement au ministre des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. aurait pour effet de priver les sinistrés des inondations d'une partie des sommes qui leur étaient initialement destinées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale prévoit notamment que le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article 94, cette remise peut être conditionnelle et dans un tel cas, si la condition n'est pas remplie, le décret de remise est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été fait;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, il est avantageux pour le bien public de remettre à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. les montants qui sont payables au ministre au titre de la taxe de vente du Québec en lien avec la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice «Inondés d'amour», et ce, pour éviter que la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, ne soit privée de sommes destinées à être utilisées au bénéfice des sinistrés des inondations, à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, au bénéfice des sinistrés des inondations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE remise soit faite à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice «Inondés d'amour» du 11 juin 2017 à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, et ce, au bénéfice des sinistrés des inondations.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67153

Gouvernement du Québec

Décret 835-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du

régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, approuvé par le décret numéro 1328-2013, Hydro-Québec peut conclure une entente de transfert avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67154

Gouvernement du Québec

Décret 836-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 360 du Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec (R.A.V.Q. 253), la Ville de Québec peut conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 362 de ce règlement, la Ville de Québec peut conclure une entente-cadre si le syndicat y est favorable;